

# FAIRE UN DON

## *ce qu'il faut savoir sur les nouvelles dispositions.*

J'attire votre attention sur un certain nombre de dispositions importantes, telles notamment que **la date de limite de réception des dons** pouvant faire l'objet d'un reçu fiscal au titre de l'exercice 2018 et **la date limite de réception** à la Fondation de France. Le principe étant que les dons par chèques en main propre ou expédiés par voie postale doivent **être libellés au nom de Fondation Kiwanis Entraide et adressés** à

**Gérard Conte 39 chemin de Séjalan 48000 Mende**

qui les envoie à la Fondation de France en respectant les dispositions ci-dessous.

## Éligibilité des dons 2018

La Fondation Kiwanis France Entraide sous l'égide de la Fondation de France est gérée dans les mêmes conditions et avec les mêmes privilèges fiscaux et patrimoniaux que les fondations reconnues d'utilité publique.

Le justificatif fiscal comporte une date de validité, intitulée « date de versement ».

Le paragraphe 128 de l'instruction fiscale du 9 juin 2008 stipule : « **La date du don à retenir est celle de la mise à disposition des fonds au profit de l'organisme bénéficiaire** ».

## Réception des dons et émission d'un reçu fiscal pour l'année 2018

Dons effectués directement au siège de la Fondation de France :

☒ **Don par remise d'espèces ou par chèque remis en main propre** : **date de la remise à la Fondation de France**. Les dons seront acceptés par l'accueil de la Fondation de France **jusqu'au vendredi 28 décembre 2018 à 17 heures** ; un reçu de dépôt signé et daté sera remis à la personne déposant le don.

☒ **Don par chèque expédié par voie postale** : **date de la remise à la Fondation de France ou, en cas d'envoi postal, date de réception du courrier**. En raison de la fermeture exceptionnelle de la Fondation le 31 décembre 2018, les chèques pourront être reçus par la Fondation de France **au plus tard le 2 janvier 2019**.

☒ **Don par virement, prélèvement ou carte bancaire** : **date de l'inscription de la somme au crédit de la Fondation de France**. Les fonds doivent être reçus sur les comptes de la Fondation de France avec date d'opération au **31 décembre 2018 au plus tard**.

☒ **Don par Internet** : **date de la transaction par carte bancaire sur le module de don en ligne**. La transaction par carte bancaire peut être effectuée sur le module de don en ligne jusqu'au **31 décembre 2018 à minuit**

☒ Don de titres :

- *avec acte authentique ou sous seing privé* : **date de signature de l'acte**
- *en l'absence d'acte (don manuel)* : **date d'arrivée des titres sur le compte titres de la Fondation de France**.

**L'accueil de la Fondation de France sera fermé les samedi 29 et dimanche 30 et lundi 31 décembre 2018 toute la journée**

Horaires d'ouverture les autres jours : de 9h à 18h.

Si vous souhaitez déposer des dons, nous vous recommandons de prendre rendez-vous avec l'assistant qui gère votre dossier.

### Délais postaux

Pensez à sensibiliser vos donateurs sur les délais de la Poste en cette période de fin d'année.

C'est la **date de remise à la Fondation de France ou de réception du courrier** qui fait foi !

### Virements

Attention aux fermetures et aux horaires des banques pour que les virements parviennent sur nos comptes avant la date limite.

### **Dons par Internet**

**Uniquement pour les fondations disposant d'un module de don en ligne.**

Nous recommandons aux donateurs de vérifier **les plafonds autorisés sur leurs cartes bancaires.**

## **Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) entrera en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2019**. Il concernera principalement les traitements et salaires, les pensions ou rentes viagères à titre gratuit, les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), les bénéficiaires non commerciaux (BNC) et les revenus fonciers **perçus en 2019**.

Pour éviter un **double prélèvement en 2019** au titre de ces revenus perçus en 2018 et 2019, l'impôt normalement dû pour 2018 sera annulé. C'est ce qu'on appelle « l'année blanche ».

**Le bénéfice des réductions d'impôt consentis au titre des dons faits au profit de la Fondation Kiwanis France Entraide sous l'égide de la Fondation de France est toutefois maintenu sans discontinuer dans le cadre du nouveau mode de prélèvement à la source. La réduction d'impôt (66 % du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable) correspondant à des dons effectués en 2018 sera restituée aux contribuables en 2 temps :**

1) **le 15 janvier 2019, un acompte de 60%** de la réduction d'impôt obtenue au titre de 2017, dernière année de déclaration connue ;

2) **le solde à compter de juillet 2019**, lorsque le contribuable aura informé l'administration fiscale du montant des dons effectués en 2018, à travers sa déclaration de revenus déposée en mai ou juin 2019.

Pour les années suivantes, le décalage sera maintenu indépendamment de cette réforme du mode de perception de l'impôt : les dons réalisés en année N ouvriront toujours droit à réduction fiscale en année N+1.

### **Exemple :**

**En 2017**, M. et Mme Martin ont fait un don de **1 515 €** à la Fondation Kiwanis France Entraide sous l'égide de la Fondation de France, qu'ils ont inscrit dans leur déclaration déposée en mai 2018. Ils ont ainsi bénéficié d'une réduction d'impôt de **1 000 €** sur l'impôt dû au titre de leurs revenus 2017, impôt acquitté en 2018.

**En 2018**, ils décident de continuer à soutenir la Fondation Kiwanis France Entraide et portent même leur don à **2 000 €** (ce qui leur donnera droit à **1 320 €** de réduction d'impôt).

**En janvier 2019**, ils seront remboursés par anticipation à hauteur de **60 % de 1 000 €, soit 600 €**.

**En mai/juin 2019**, ils déposeront leur déclaration de revenus 2018. Ils recevront en juin/juillet 2019 leur avis d'imposition, qui fera mention de la réduction d'impôt de 1 320 euros. Cette somme leur sera alors remboursée **en juillet 2019**, après déduction de l'acompte perçu en janvier. Le montant du 2<sup>ème</sup> remboursement en juillet sera donc de **720 € (1 320 € - 600 €)**.